Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort
RÉPUBLIQUEFRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :
En exercice : 24
Présents : 18
Votants : 18

Date convocation : 21/09/2026
Date affichage : 21/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Boisseuilh, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :
Titulaires : Maud GUEHENEUX, Marie CHAMPAGNE, Privat VEZINES, Elodie AGENEAU, Anne-Laure LAFUE, Corinne ROMER, Stéphanie COUSTILLAS, Delphine RENON, Guilaine FERENCZI, Jean-Louis PUJOLS, Odile DEPRAETE BISBROUCK, Estelle TRENTEMONT, Martine MAGNEUX, Betty CHABANE, Stéphane BOADA, Elodie de SCHOUTHEETE DE TERVARENT
Suppléants : Murielle KUGELIN, Rolande DESVAUX,

EXCUSES : Sylviane GRANDCHAMP, Laetitia MARCOU, Bénédicte MULLER,
ABSENTS : Isabelle REBIERE-TEILLET, Florient ROUBINET, Bernadette LATOUR, Gérard MERCIER, Isabelle LAGORCE, Daniel BOUTOT, Benjamin BESNARD, Michel LAGORCE, Jean-Marie CHAMPAGNE, Michèle MUCIGNATO, Martine POUYADOU, Christelle GODEY, Jérôme DETRIEUX, Pascal SIEGLER, Elisabeth MACERON, Stéphanie POIROT, Pascale LARUE, Nathalie RAMADE, Ilaria SEGALLA-GUIDONI, Claudine SANCHEZ, Thierry BARAN, Brigitte FREIJOO

Secrétaire de séance : Elodie AGENEAU

N° : 2026-019
Objet : Régime des Autorisations spéciales d'absence (ASA) en dehors des ASA de droit

Vu le Code Général des Collectivités
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/09/2026,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage …).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.
Monsieur le Président propose au comité syndical de retenir les Autorisations Spéciales d'Absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		*Durées proposées*
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	*De l'agent*	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
Décès	*- du conjoint (concubin pacsé)*	5 jours ouvrables
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	*- d'un enfant*	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	*- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)*	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (5 jours pour un agent travaillant sur 4 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Surveillance médicale : - Examen médical périodique - Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière - Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention		*Durée de l'examen + délai de route*
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		*Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)*
Sapeurs-pompiers volontaires		*Durée des interventions*
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		*1h par jour maximum à prendre en 2 fois*
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires

AC

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTITUER** le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

HAUTEFORT le 29/09/2026
Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et publication par voie d'affichage le 01/10/2026

La Secrétaire de séance,
Mme Elodie AGENEAU

Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS